

Rôle N° :  
Audience du jeudi 4 février 1999

A Monsieur le Président et Mesdames  
les Juges composant la 17<sup>ème</sup> Chambre  
Correctionnelle du Tribunal de Grande  
Instance de PARIS

**CONCLUSIONS**

**POUR :**

**- Monsieur Jean-Luc EINAUDI**

Ayant pour Avocat :

**La SCP MAIRAT & Associés  
Maître Pierre MAIRAT  
Avocat à la Cour  
91 boulevard Beaumarchais - 75003 PARIS  
Tél. 01.49.96.45.45 - Fax. 01.49.96.45.46  
Palais P0252**

**CONTRE :**

**- Monsieur Maurice PAPON**

Ayant pour Avocat :

**Maître Jean-Marc VARAUT  
Avocat à la Cour  
9 rue Alfred de Vigny - 75008 PARIS  
Palais R019**

**En présence du Ministère Public**

## PLAISE AU TRIBUNAL

Monsieur Maurice PAPON a fait citer Monsieur Jean-Luc EINAUDI devant le Tribunal Correctionnel de céans pour diffamation publique envers un fonctionnaire public, à raison d'un article publié dans le quotidien "Le Monde" en date du 20 mai 1998.

Monsieur Jean-Luc EINAUDI entend soulever, "in limine litis" la nullité de la citation qui lui a été délivrée, qui viole et méconnaît les règles de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose :

*"La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite ... toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite".*

Sous le visa de ce texte, la jurisprudence et la doctrine sont unanimes à considérer que, dans l'intérêt de la défense, l'objet de la prévention doit être d'avance et exactement déterminé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'incertitude sur les faits qui servent de base à la poursuite, ni sur la signification qui leur a été donnée.

L'objet de la poursuite et les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre sont définitivement fixés par la citation.

Or, la citation délivrée à la requête de Monsieur MAURICE PAPON laisse un doute sur le fait incriminé à Monsieur Jean-Luc EINAUDI (I) et elle est affectée de surcroît par des inexactitudes et des omissions (II).

### I - INCERTITUDE SUR L'IMPUTATION

La diffamation est la négation ou l'imputation d'un fait précis qui porte atteinte à l'honneur ou la considération d'une personne.

Or, on chercherait en vain à établir la certitude du fait qui est imputé à Monsieur Jean-Luc EINAUDI dans la citation :

- est-ce d'avoir imputé dans l'article du "Monde" à Monsieur Maurice PAPON d'avoir donné l'ordre aux forces de Police de perpétrer un massacre ?

- est-ce, étant Préfet de Police, d'avoir, sous son autorité, des forces de Polices qui ont perpétré un massacre ?

Deux paragraphes qui sont précisément ceux où la citation tente de qualifier les faits sont contradictoires.

En page 3 de la citation, avant-dernier attendu, on relève :

*"... que contredisant le rapport de Monsieur Dieudonné MANDELKERN, Monsieur Jean-Luc EINAUDI ne se borne pas à réitérer les imputations qui lui sont personnelles en faisant état d'une chasse à l'homme par les forces de Police qui aurait fait, selon lui, et selon lui seul, deux à trois cents victimes, mais il en impute la responsabilité personnelle aux ordres du Préfet de Police".*

A la lecture de ce paragraphe, on est conduit à penser que le Préfet de Police n'a pas donné l'ordre aux forces de Police de commettre un massacre, mais que les ordres du Préfet de Police ont conduit à ce que les forces de Police commettent un massacre.

D'un autre côté, en page 4, avant dernier attendu, la citation relève :

*<sup>Rien</sup>  
"Que n'autorisait donc Monsieur Jean-Luc EINAUDI en maintenant sa thèse selon laquelle les forces de Police se seraient livrées à une "manoeuvre", d'en imputer l'ordre au Préfet de Police Maurice PAPON".*

Ici, outre que le mot "massacre" a été tronqué par le mot "manoeuvre", Monsieur PAPON reproche à Monsieur EINAUDI l'imputation d'un fait radicalement différent : avoir donné l'ordre aux forces de police de commettre un massacre.

Les deux imputations sont différentes mais également exclusives l'une de l'autre.

Jean-Luc EINAUDI n'a aucune certitude sur les faits qui servent de base à la poursuite, ni sur la signification qui leur a été donnée par Maurice PAPON.

Les exigences formulées à l'article 53 doivent être observées à peine de nullité de la poursuite.

La citation est donc nulle pour avoir insuffisamment précisé le fait reproché à Monsieur Jean-Luc EINAUDI.

A cette étonnante imprécision, s'ajoutent de non étonnantes coquilles ou erreurs qui ne sont pas de mise dans une action en diffamation.

## II - INEXACTITUDES ET OMISSIONS

C'est ainsi que l'écrit incriminé - une phrase dans un article de journal - n'est introduit dans la citation, ni par le titre de l'article, ni par la citation des mots de l'introduction de l'article.

De surcroît, la phrase arguée de diffamation est citée comme si elle commençait par les mots "*Je persiste et signe ...*" avec un "J" majuscule alors qu'en réalité la phrase, et c'est essentiel est in extenso la suivante "*Mais pour le moment, je persiste et signe ...*".

Une autre approximation de sens sous la plume d'un Préfet de Police : "*les forces de Police*" de la phrase de Monsieur Jean-Luc EINAUDI deviennent "*des forces de l'ordre*" dans la retranscription de la phrase de Monsieur EINAUDI sous la plume de Monsieur PAPON.

Le mot "*massacre*" qui est employé effectivement par Monsieur EINAUDI devient curieusement "*une manoeuvre*" des forces de Police, ce qui constitue une euphémisation inadmissible s'agissant de faits qui ont conduit à la mort de victimes de ce massacre.

\* \*

\*

Monsieur Jean-Luc EINAUDI a été contraint d'exposer des frais irrépétibles pour les soins de sa défense en justice, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge compte tenu de la nullité de la citation et il est donc bien fondé à solliciter la condamnation de Monsieur MAURICE PAPON à lui payer une somme de 50.000 francs sur le fondement de l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

### **PAR CES MOTIFS**

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,

**Plaise au Tribunal de ,**

- PRONONCER in limine litis la nullité de la citation introductive d'instance ;
  
- CONDAMNER Monsieur Maurice PAPON à payer à Monsieur Jean-Luc EINAUDI une somme de 50.000 francs sur le fondement de l'article 472 du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'à tous les dépens de l'instance pénale.

**SOUS TOUTES RESERVES**